

1. La profession de Conseiller principal d'éducation

Qu'est-ce qu'un Conseiller principal d'éducation ? Il n'est pas un CPE qui n'ait eu un jour à répondre à cette question ; il y a d'ailleurs de fortes chances pour que vous soyez aussi conduit à satisfaire à cet exercice en tentant d'expliquer à votre famille ou à vos amis l'objet du concours que vous êtes en train de préparer. Jean-Marc Fret illustre assez bien cette question en relatant un dialogue fictif entre une CPE et une personne extérieure à l'enseignement secondaire :

« – Bonjour, je suis Françoise Martin, je travaille dans l'enseignement.

– Ah ! Et vous enseignez quoi ?

– Euh... Non, je ne suis pas professeur, je suis conseillère d'éducation.

– C'est vous qui voyez les élèves en échec pour leur choisir un métier ?

– Non, pas conseillère d'Orientation, conseillère d'Éducation. Je m'occupe des absences, de...

– Ah, Vous êtes « Surgé » !

– Notre travail a beaucoup changé¹... »

Ainsi, sous cette question d'une simplicité extrême se cache à la fois une méconnaissance de la fonction, l'obligation paradoxale de se définir par rapport à ce que ce métier n'est plus et une problématique de définition propre à ce corps. Dans son introduction Claude Care parle d'ailleurs d'une « **image éclatée due à une totale dissymétrie entre la perception globale et les analyses sectorielles**... image fortement problématique, traversée de tensions puissantes, mais en fin de compte image positive² ».

1. J.-M. Fret, *La professionnalisation des conseillers principaux d'éducation*, L'Harmattan, 1998, p. 29.

2. C. Care, *Le Conseiller principal d'éducation*, CRDP de Lille, 1994, p. 6.

Alors, le « Surgé » est-il un aïeul si encombrant ou si opposé au CPE actuel pour garder le silence sur son histoire ? Si le contenu du métier a changé, ainsi que la façon de l'appliquer, il n'en demeure pas moins que les individus sont restés les mêmes. En effet, le décret n° 70-738 du 12 août 1970, créant les CPE et les CE, n'a pas mis à la retraite une corporation entière pour la remplacer par de nouveaux éléments. Ce sont les mêmes personnes qui ont assumé ce nouveau statut. Plus encore, on ne doit pas oublier, comme le souligne Pierre Sérazin dans une note de bas de page se référant à ce décret de 1970, que : « Ce texte adopté en mai 1970 par le Conseil supérieur de la fonction publique est l'achèvement de longues et âpres négociations qui, **débutées dès 1962**¹, aboutirent dans leur 8^e version² » ; négociations où les surveillants généraux étaient représentés par leurs organisations syndicales. Il nous faut donc chasser cette imagerie populaire qui cantonne le surveillant général à un « maître Jacques », « volontiers boiteux, alcoolique, battant tambour et tirant l'oreille du gamin en retard³... », pour arriver à « trouver la source de certaines caractéristiques⁴ » du métier de CPE.

Ainsi, loin de tout débat syndical (qui n'a pas sa place dans cet ouvrage), il semble difficile d'aborder la profession de CPE sans accorder une attention particulière à son passé et aux raisons qui ont conduit à la création de ce nouveau corps. D'autant plus, si nous considérons que ce sont les surveillants généraux, eux-mêmes, qui ont contribué, en partie, à cette évolution. Ce n'est qu'une fois ce détour historique opéré que nous pourrions définir ce qu'est effectivement un CPE aujourd'hui.

Rappel historique

Notre appréhension du métier de CPE, dans une perspective historique, se déroulera en plusieurs temps. Tout d'abord, nous envisagerons les différents textes fondateurs d'une façon chronologique, puis nous nous attacherons à la période précise consacrant la transition entre les surveillants généraux et les CPE. Enfin, nous chercherons à comprendre certains aspects caractéristiques de cette profession, à travers un certain nombre de constantes historiques.

-
1. Mis en gras par nous.
 2. P. Sérazin, « Du surveillant général au CPE », in *Être CPE aujourd'hui*, ADAPT, 2000, p. 14, note 7.
 3. Travaux du réseau de CPE du département 91, dans le cadre des formations IUFM « Métier de CPE, analyse de pratique », 2002.
 4. *Id.*

Éléments chronologiques

Historiquement, les questions relatives à la présence de personnes chargées de la régulation du comportement des élèves ne sont pas nouvelles. On pourrait, en fait, remonter à l'Antiquité pour en trouver des traces, que ce soit avec Phoinix¹ le « gouverneur » d'Achille dans l'*Illiade* ou avec le pédagogue² de l'école primaire pendant la période hellénistique³. Nous pourrions décliner cette évolution jusqu'à nos jours, mais cela nous éloignerait trop de notre propos. Le point de départ de notre perspective historique sera le XIX^e siècle, avec la création du Lycée napoléonien et l'organisation générale de l'Université. C'est dans ce cadre précis que vont apparaître les surveillants généraux.

- **1^{er} mai 1802: Napoléon 1^{er} crée les Lycées et un bureau chargé de la surveillance générale**

Comme le précise Paul Gerbod⁴, « l'Ancien Régime avait connu les collèges d'enseignement secondaire... Les plus célèbres et les plus prospères étaient ceux que dirigeait, jusqu'en 1762, la Compagnie de Jésus... Ce monopole ecclésiastique, déjà en butte aux critiques des milieux philosophiques au XVIII^e siècle, s'effondra en 1790 lorsque furent supprimées les congrégations enseignantes ». Comme il le précise plus loin, « la loi de floréal an X distingue les lycées, placés sous la tutelle de l'État, et les écoles secondaires, les unes dépendant des municipalités, les autres fondées par l'initiative privée⁵ ». Entre les débuts de la sécularisation de l'enseignement et ceux de la constitution du monopole napoléonien, Antoine Léon⁶ distingue deux phases : l'une se caractérisant par la hardiesse de ses projets et le manque de réalisations, l'autre par un recul des idées et l'ampleur des réalisations. Le fait est qu'avec la loi du 11 floréal an X, Napoléon prévoit quatre types d'établissements (Écoles primaires, Écoles secondaires, Lycées et Écoles spéciales) placés sous son autorité. Par là même, il pose les bases de notre système éducatif actuel.

-
1. H.-I. Marrou, *Histoire de l'éducation dans l'Antiquité*, t. 1, Seuil, coll. « Point histoire », p. 31.
 2. H.-I. Marrou, *op. cit.*, p. 217.
 3. Serviteur chargé d'accompagner l'enfant à l'occasion de ses déplacements entre la maison et l'école, qui exerce une surveillance continue. Il est chargé de dresser l'enfant aux bonnes manières, de former son caractère, sa morale, fait apprendre les leçons, assume la fonction de répétiteur...
 4. P. Gerbod, *La vie quotidienne dans les lycées et les collèges au XIX^e siècle*, Hachette, 1968, p. 11.
 5. *Id.*
 6. A. Léon, *Histoire de l'enseignement en France*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 7^e éd., 1993, p. 49.

Dans son article 15, cette loi précise qu'un bureau d'administration de l'école est créé, comprenant un certain nombre de magistrats et de représentants de l'État. L'article 16 stipule : «...ce bureau... sera chargé... de la **surveillance générale**¹ du lycée ». Certes, il n'est pas fait mention du surveillant général comme personnel² de ce bureau qui a en charge les fautes des enseignants et des élèves. L'apparition du titre « surveillance générale » ne peut que retenir notre attention, même si la fonction de « surgé », elle, restera dans l'ombre pendant de nombreuses années encore.

• **Loi du 10 mai 1806 et décret du 17 mars 1808 :
Napoléon fonde l'Université impériale**

Désormais « l'enseignement secondaire est dispensé, sous la surveillance de l'Université, donc de l'État, dans les lycées et collèges communaux, considérés comme des établissements publics, dans les institutions, pensions et petits séminaires, considérés comme établissements privés³ ». Ne nous trompons pas, le Lycée napoléonien, élitiste, ne ressemble nullement à notre Lycée actuel. En fait, il s'apparente plus à une caserne, où la discipline est stricte et où les sanctions peuvent être corporelles (allant de la privation de repas aux coups). Par ailleurs, faute de moyens, ces établissements se délabrent et sont loin d'offrir, pour certains, les conditions de confort et d'hygiène nécessaires. L'inspecteur général Duruy dira du Lycée de Poitiers qu'une « mère doit bien hésiter avant de venir frapper à notre porte⁴ ».

Trois personnes s'imposent à la tête de l'établissement : le Proviseur, le Censeur et l'Économe. Comme le précise le code universitaire, le censeur a pour tâche de surveiller les mœurs, la conduite, le travail et les progrès des élèves internes et externes, les entrées et les sorties, les promenades, les parloirs ; il préside aux repas et peut entrer à toute heure dans les dortoirs et les salles d'études. Ainsi, il exerce une « police particulière sur la propreté des internes, sur tous les livres, dessins, gravures entrant dans le lycée, les repas, le lever et le coucher des élèves⁵ ». À bien y regarder, nous voyons se dessiner la fonction de surveillant général à travers cette liste d'obligations de service ; cependant, faire du censeur un « surgé » est inexact. Nous le verrons dans les textes suivants, le surveillant général existe déjà de fait, mais son cadre n'est pas encore défini (cf. circulaire du 20 décembre 1847).

1. Mis en gras par nous.

2. Les membres de ce bureau sont : le Préfet du Département, le Président du tribunal d'appel, le Commissaire du Gouvernement près du tribunal, le Maire, le Proviseur et le Commissaire du Gouvernement près du tribunal criminel.

3. P. Gerbod, *op. cit.*, p. 12.

4. P. Gerbod, *op. cit.*, p. 14.

5. R. Amboise, *Code universitaire*, p. 139.

- **1819: Apparition des surveillants généraux**

Comme le précise Françoise Mayeur¹, les surveillants généraux font leur apparition en 1819. En fait, il ne s'agit pas vraiment d'une création mais d'un changement de dénomination pour un acteur resté dans l'ombre, comme le souligne Jean-Pierre Obin: « Moins connu est le sort du personnage plus obscur qu'est le sous-directeur; du moins jusqu'en 1819 où il prend le nom plus évocateur pour nous de *surveillant général*². » Cette fonction de sous-direction était-elle présente à la création du Lycée napoléonien? On peut se poser la question. Claude Lelievre³ apporte un élément de réponse en esquissant un lien entre la structure du « collège » du Moyen Âge, avec la création de la Sorbonne, et le Lycée napoléonien. Il précise qu'un « prieur, élu également, veille aux interdits spirituels et au respect des règlements⁴ ».

Si l'on regarde attentivement les textes officiels postérieurs à cette période, on s'aperçoit, d'ailleurs, que quand il est fait mention du « surgé » c'est presque toujours dans une formule qui reprend conjointement les deux qualificatifs de sous-directeur et de surveillant général, comme si l'intitulé de la fonction était fait de la jonction des deux mots. Il faudra attendre le XX^e siècle pour que l'intitulé « sous-directeur » disparaisse définitivement.

- **Ordonnance royale du 6 décembre 1845:
Création des écoles normales**

Pour assurer la discipline des élèves internes, les lycées sont dotés de maîtres d'étude. Dans « la pensée napoléonienne, les fonctions de maître d'étude devaient être le premier degré d'une carrière universitaire... En fait, l'usage tombe rapidement en désuétude⁵ ». Au fur et à mesure la fonction s'est dévaluée. Certains proviseurs parlent même de manque de tenue, de sérieux et de compétences. Afin de pallier ce problème, Salvandy, ministre de l'Instruction publique, crée les Écoles normales supérieures. Par ce biais, on tente d'attirer des jeunes gens, en professionnalisant le métier tout en offrant des débouchés vers l'enseignement, les emplois administratifs, l'économat ou la surveillance générale.

-
1. F. Mayeur, *De la révolution à l'école républicaine, 1789-1930*, Labat, 1981, p. 459.
 2. J.-P. Obin, « Avant-propos », in Alain Bouvier, *Éclairages métaphoriques sur l'établissement scolaire à l'usage des conseillers principaux d'éducation*, CNDP de Lyon, 1997, p. 5.
 3. Incidemment, avec l'apparition du Proviseur, du Censeur et de l'Économe, il note aussi la présence de sous-directeurs devenant surveillants généraux.
 4. C. Lelievre, *Histoire des institutions scolaires (1789-1989)*, Nathan, 1990, p. 47.
 5. P. Gerbod, *op. cit.*, p. 34.

- **Décret du 16 novembre 1847 :**

- **Création officielle de la fonction de surveillant général**

Ce décret intervient 28 ans après le changement de dénomination (1819) et certainement 45 après leur apparition. Nommés, à partir d'une liste d'aptitude, par le ministre (alors Grand maître de l'Université), ce sont des répétiteurs ayant 3 années d'ancienneté (article 19). Comme le précise Pierre Sérazin, le surveillant général est « tenu de loger au lycée (au début sans sa famille), il ne peut en sortir sans autorisation du proviseur ; c'est une sorte de "garde-chiourme en chef"... Il devient très vite objet de crainte, de mépris et souvent de haine de la part des élèves¹ ». L'aspect quasi « esclavagiste » dans cette soumission au proviseur ne lui est pas spécifique et correspond au cadre général de ce début de siècle. Ainsi Paul Gerbod précise que les vertus attendues des professeurs sont « Obéissance, pureté des mœurs et dévouement désintéressé² ». Il revient d'ailleurs sur le décret du 17 mars 1808 qui faisait **obligation du logement à l'intérieur de l'établissement, de la prise de repas en commun, du célibat et du port de la robe, de l'obéissance hiérarchique, de soumission politique et religieuse** et de devoirs envers les collègues et les élèves. Il ne faut donc pas voir dans cet acte de naissance des surveillants généraux, la présence d'une soumission particulière pour un corps spécifique, mais la condition générale des personnels des Lycées et Collèges de cette première moitié de siècle

- **Circulaire du 20 décembre 1847 : Prémices d'une définition des fonctions de surveillant général**

Avec l'apparition du « règlement général des maîtres d'étude », il devient nécessaire de définir plus nettement la « position des sous-directeurs ou surveillants généraux qui, jusqu'à ce jour, n'était pas régulièrement déterminée dans l'université... Les surveillants généraux sont les auxiliaires nécessaires du censeur ; ils sont chargés, sous les ordres de ce fonctionnaire, de diriger les maîtres d'étude, de les aider de leur autorité et de leur expérience. **Il était convenable d'introduire légalement dans la hiérarchie universitaire des fonctions qui existent de fait depuis la création de l'université³** ».

Ce texte est intéressant à plus d'un titre.

Tout d'abord, il reconnaît et délimite officiellement, pour la première fois, la fonction de surveillant général, tout en **avouant un certain flou depuis leur création**. Le fait n'est pas commun et l'on peut, dès lors, se poser une question de fond : comment se fait-il que dans une organisation très structurée et organisée, la fonction de surveillant général ait eu sa place sans que

1. P. Sérazin, « Du surveillant général au conseiller principal d'éducation : une mutation rapide et fondamentale », site Internet des CPE de l'IUFM de Paris, p. 1.
 2. P. Gerbod, *op. cit.*, p. 45.
 3. Mis en gras par nous.

le législateur ne prenne la peine de définir clairement ses attributions et ses missions, contrairement aux autres membres de la communauté? Plusieurs hypothèses sont envisageables. Soit le surveillant général, ou sous-directeur, n'était considéré que comme un auxiliaire, un adjoint du censeur. Sa raison d'être, sa mission, découlant subséquentement de la définition du premier. Soit sa place était déjà reconnue, faisant appel à une structuration antérieure et il ne semblait pas nécessaire, à l'époque, de définir plus avant sa mission. Quelle que soit l'hypothèse retenue, le fait reste troublant à une époque marquée par la mise en place d'une véritable codification (c'est Napoléon qui donnera naissance à une véritable codification juridique moderne). On peut aussi s'interroger sur la nécessité, dans le lycée napoléonien, d'une fonction de gestion des comportements d'élèves (qu'elle soit dévolue au censeur ou non). Ne doit-on pas voir, dans ce fait, la survivance d'une certaine structuration empruntée à l'enseignement privé confessionnel, pré-révolutionnaire, où le préfet de discipline¹ des écoles de jésuites exerçait cette mission² tout comme le prieur³ dans les « collèges » du Moyen Âge?

Enfin, cette instruction place les maîtres d'étude sous la responsabilité du surveillant général et non plus du censeur. Dès lors, nous voyons apparaître les prémices d'un service de vie scolaire.

- **Décret du 17 août et circulaire d'exécution du 2 septembre 1853: Disparition du corps des maîtres d'étude et esquisse d'une mission de vie scolaire**

Le système de surveillance souffre d'un mal profond qui se trouve amplifié par l'augmentation du nombre de personnel. H. Fourtoul, ministre de l'Instruction Publique, remplace l'appellation de « maître d'étude » par celle « d'aspirant répétiteur » et de « maître répétiteur » de 1^{re} et 2^e classe. Il tente ainsi de rendre la fonction plus attractive et organise des préparations à la licence. « Sur 112 maîtres employés au lycée Napoléon de 1838 à 1872, 16 seulement sont parvenus à la licence ou l'agrégation. La majorité d'entre eux est restée moins de trois ans dans l'établissement. C'est là le trait le plus marquant du personnel de surveillance. Chaque année, mutations et démissions démantèlent le corps des répétiteurs. Les conditions de travail restent trop dures, la tyrannie des proviseurs trop pesante, l'hostilité des élèves trop pénible⁴. »

1. F. Mayeur, *op. cit.* p. 475 et 487.

2. Il est d'ailleurs intéressant de noter que cette fonction de préfet de discipline existe toujours aujourd'hui dans les écoles confessionnelles jésuites. On retrouve leur trace tant en Belgique qu'au Canada.

3. C. Lelievre, *op. cit.*

4. P. Gerbod, *op. cit.*, p. 35-36.

Ce texte va donc poser le cadre du fonctionnement des maîtres-répétiteurs, tout en précisant les conditions « éducatives » nécessaires à cette fonction: « Ils n'oublieront pas que dans les lycées ils sont les auxiliaires indispensables de tous les fonctionnaires au dévouement desquels sont confiés le perfectionnement moral, le progrès intellectuel et le bien-être physique de l'enfance... Surveillants assidus des élèves, ils assistent et se mêlent à leur vie, à leurs travaux, à leurs jeux et pour que ce commerce de tous les moments n'engendre pas, d'un côté la contrainte, de l'autre la méfiance, il importe qu'ils soient constamment bienveillants et utiles. »

- **23 novembre 1853:**

- **Première promotion¹ de surveillants généraux**

Avec l'officialisation de sa naissance et l'existence d'un statut, la première promotion reconnue apparaît avec la première nomination de 16 surveillants généraux par le ministre; apparaît aussi un classement de 26 personnes entre la 1^{re}, la 2^e et la 3^e classe².

- **28 juillet 1884:**

- **Apparition des surveillantes générales en lycée**

Le texte précise que « dans les lycées qui comptent plus de 600 élèves, demi-pensionnaires et externes surveillés, une maîtresse répétitrice peut être, sur la présentation de la directrice et la proposition du recteur, déléguée dans les fonctions de surveillante générale... La surveillante générale est spécialement chargée du maintien de l'ordre et de la discipline ». Tout comme ses homologues masculins, il est prévu qu'elle peut suppléer la directrice dans la conservation des archives et de la bibliothèque.

- **Décret du 28 août 1891:**

- **Précisions sur la place des répétiteurs**

Dans son article 2, il précise que: « Les répétiteurs des lycées et collèges concourent à l'éducation et à l'enseignement. Ils sont chargés de la surveillance et du maintien de la discipline. Dans les salles d'études, ils dirigent le travail des élèves, ils s'assurent du soin avec lequel les devoirs sont faits et les leçons sont apprises, ils transmettent régulièrement leurs notes au censeur ou au principal et aux professeurs. Ils peuvent être chargés de faire, sur les indications et sous le contrôle des professeurs, des conférences spéciales pour certains élèves. Ils participent à la surveillance des divers cours dans tous les cas reconnus nécessaires³. » À travers cette définition

-
1. Pierre Sérazin, in « L'ancêtre dans le placard » (site Internet des CPE de l'IUFM de Paris, p. 3), situait celle-ci au 10 juillet 1848. Le bulletin administratif de cette époque ne contient cependant aucune indication relative à ce sujet.
 2. Conformément à l'article 10 de la loi du 10 avril 1852.
 3. In *Le livre bleu des conseillers principaux d'éducation*, CRDP d'Orléans, p. 10.